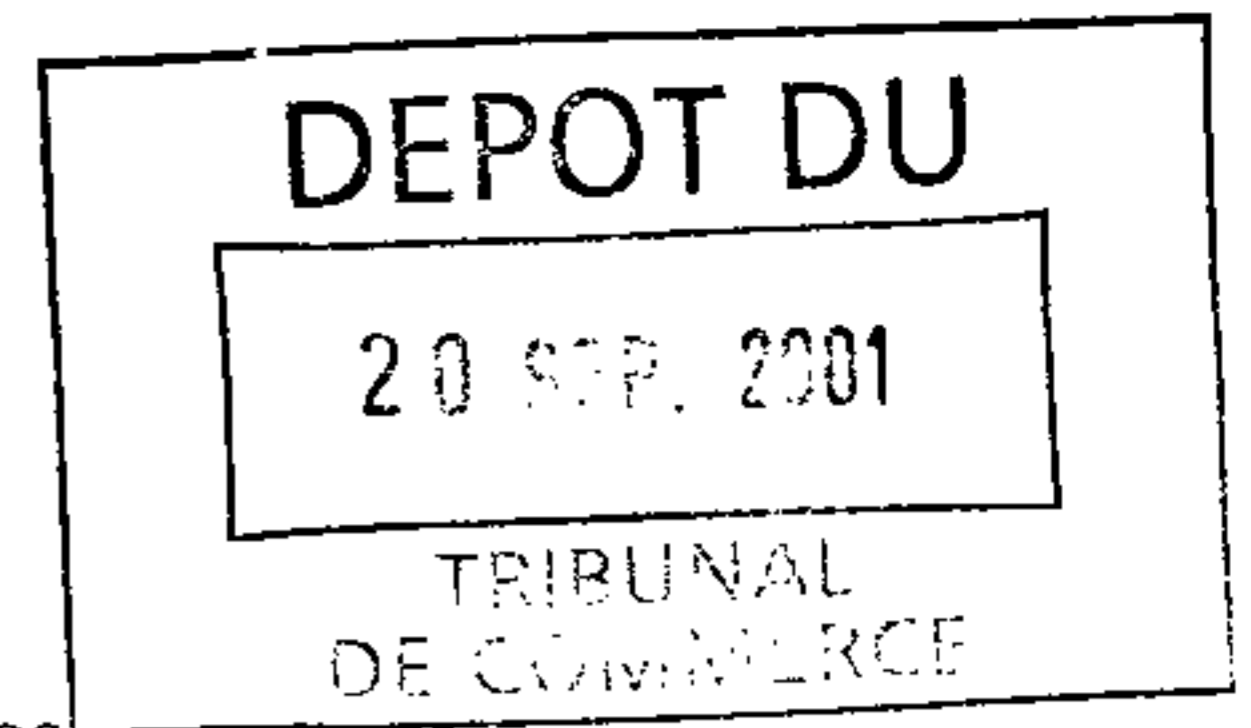


BOSTON SCIENTIFIC SA



Société anonyme au capital de 9.807.534 euros
Siège social : 14 Place Georges Pompidou, Immeuble B
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
RCS VERSAILLES B 329 938 245

92B 2735

STATUTS

20989

AGOE 29/06/2001
Conversion du capital en euro

Barat

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toutes opérations d'importation, exportation, conception, développement, fabrication, transformation, assemblage, achat, vente, échange, concession de licence, distribution, entretien, commission, courtage et autres opérations commerciales pour son compte ou pour le compte de tiers relatives à des matériels, équipements et services médicaux, notamment fondés sur la thérapie peu invasive, dans les domaines de la radiologie, cardiologie, chirurgie vasculaire, neuroradiologie, gastro-entérologie, urologie et médecine pulmonaire.

A cet effet la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention et certificats d'addition ou d'utilité, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

BOSTON SCIENTIFIC

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou, le cas échéant du numéro d'identification.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

14 Place Georges Pompidou, Immeuble B,
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société et de diverses opérations sur le capital social, une somme en numéraire de 500.000 Francs.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1996, le capital social a été augmenté d'un montant de 11.933.200 Francs comme conséquence de la fusion absorption de la société BOSTON SCIENTIFIC S.A.

Lors de l'assemblée générale du 31 Juillet 1998, le capital social de la société s'élevant à 12.433.200 francs a été augmenté de 51.900.000 francs par voix d'apports en pour être porté à 62.433.200 francs.

Lors de la fusion-absorption de la société Target Guerbet Bio S.A. approuvée par l'assemblée générale du 31 Juillet 1998, il a été fait apport à la Société de la totalité du patrimoine de la société Target Guerbet Bio. La société étant actionnaire unique de la société Target Guerbet Bio, les apports faits à titre de fusion n'ont pas été rémunérés, conformément aux conditions prévues par les articles 378-1 et 389 de la loi du 24 juillet 1966. Ces apports s'élèvent à un montant de 8.249.176 francs.

En conséquence, le montant des apports s'élève à 64.333.200 F

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.807.534 euros divisé en 643.332 actions.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du conseil d'administration. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et du quart lors d'une augmentation de capital, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire ou nouvellement nommée administrateur est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'Article 275 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutes les actions, qu'il s'agisse d'actions de numéraire ou d'apport, sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou le jour de la réalisation d'une augmentation de capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfices et actif social - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts - La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Responsabilité - Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du conseil. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent, conformément à la législation en vigueur.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sous réserve que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la Loi n 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administrateur sera de 70 ans, même si le nombre d'administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 14 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action nominative, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration, de membre de directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le conseil peut désigner, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 18 des statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait

que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE, SIGNATURE SOCIALE

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général, n'ayant pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président. Ils représentent la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires. La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, POUVOIRS

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites dans les conditions prévues par la loi par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire aux frais de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire régulièrement inscrit sur les registres de la société et qui a libéré son ou ses action(s) des versements exigibles, a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possédant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires présents, représentés ou votant

par correspondance, possédant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation et le quart sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - COMPTES

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant : un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui seront mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée, et ce, au siège social.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit de l'exercice qui sera tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les délais légaux.

L'inventaire et les comptes annuels ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, garantis, ou pour lesquels des sûretés ont été données, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8, avant-dernier alinéa des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la jurisprudence des tribunaux compétents du lieu du siège social.

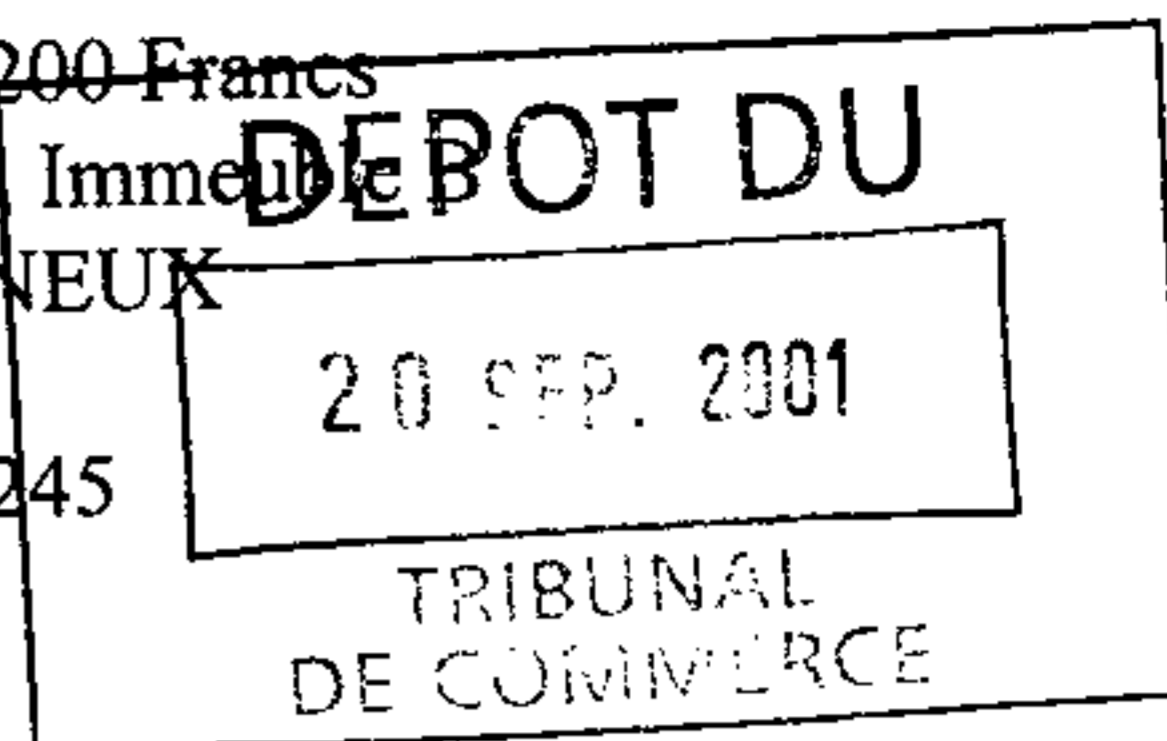
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

BOSTON SCIENTIFIC SA

Société Anonyme au capital de 64.333.200 Francs
Siège social : 14 Place Georges Pompidou, Immeuble
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

RCS VERSAILLES B 329 938 245



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

EN DATE DU 29 JUIN 2001

Procès-verbal

L'an deux mille un,

Le vingt-neuf juin,

A 10 heures,

Les actionnaires de la Société BOSTON SCIENTIFIC se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, dans les locaux sis 89-91 Boulevard National à la Garenne-Colombes, sur convocation du Président du Conseil.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Michel Darnaud, Président du Conseil d'administration, préside la réunion.

Monsieur Michel Darnaud et Monsieur Paul LaViolette, possédant le plus grand nombre de voix, en qualité d'actionnaires et de mandataires sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel Darnaud est également désigné comme secrétaire de séance, par les membres de la présente assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires présents et représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions ayant le droit de vote et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Les représentants du comité d'entreprise aux assemblées générales, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

Le Cabinet Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et non représenté.

Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires :

Acte enregistré à la Recette des Impôts de St-Quentin-la-Divère
Le 06/08/2001 n° 43 Deau A.6115
Droits : 1500 F. Timbre : 4800 F.
Reçu (en lettres) : mille neuf cent quatre
F. n. g. t. F. n. a. m. s. a.

- un exemplaire des statuts
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au commissaire aux comptes
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2000 ainsi que l'annexe,
- les rapports de gestion du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos à cette date
- le texte des projets de résolutions

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L.225-115 du nouveau code de commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, et le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Compétence ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la marche de la Société et sur les comptes clos le 31/12/2000
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce
- Approbation desdits comptes et conventions
- Quitus aux administrateurs
- Régularisation de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/1999
- Affectation du résultat de l'exercice 2000
- Approbation des frais et charges visés à l'article 39-4 du code général des impôts
- Démission d'un administrateur et nomination d'administrateurs
- Renouvellement du mandat d'administrateurs

Compétence extraordinaire

- Projet de conversion du capital en euro et suppression de la valeur nominale des actions
- Décision à prendre concernant une augmentation de capital dans le cadre des dispositions de la loi 2001-152 du 19 février 2001

- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour les formalités.

Décisions ordinaires

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés et qui font ressortir un bénéfice net comptable de 1.986.698 F.

L'Assemblée générale donne en conséquence quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce, approuve ledit rapport dans tous ses termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, décide de régulariser l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1999, soit un bénéfice net comptable de 9.539.560 F tel qu'approuvé par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2000.

La nouvelle affectation est alors la suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Affectation au compte débiteur « report à nouveau » de
afin d'amortir à due concurrence les pertes comptables | 9.074.029 F |
| - Affectation de 5 % du solde, soit
au compte « réserve légale » afin de porter ledit compte
à 1.266.477 F | 23.277 F |
| - Affectation du solde, soit
Au compte « report à nouveau » | 442.254 F |

Total

9.539.560 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice 2000 de 1.986.698 F, de la manière suivante :

- Affectation de 5 % au compte « réserve légale »,
soit la somme de99.335 F
- Affectation du solde au compte « report à nouveau »,
soit la somme de1.887.363 F
ce qui le portera à la somme de 2.329.617 F

Total 1.986.698 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant des frais et charges non déductibles visés à l'article 39-4 dudit code s'élevant 770.412 qui ont donné lieu au paiement de l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Paul La Violette de ses fonctions d'administrateur et décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs :

* Madame Julie Zieler
De nationalité américaine
Demeurant 22-24 Boulevard d'Inkermann 92200 NEUILLY SUR SEINE

* Monsieur Daniel Florin
De nationalité américaine
Domicilié c/o One Boston Scientific Place, Natick, MASSACHUSETTS, 01760-1537,
USA

Pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs ainsi nommés ont déclaré accepter les fonctions qui leur sont conférées et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercice les fonctions d'administrateur de société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, renouvelle pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, le mandat d'administrateur de Monsieur Michel Darnaud et de Madame Claudia Gilman venant à expiration ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Darnaud ainsi que Madame Gilman ont déclaré accepter le renouvellement de leur mandat et ont déclaré satisfaire aux conditions requises pour l'exercice des fonctions d'administrateur.

Décisions extraordinaires

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de convertir le capital social dont le montant s'élève à 64.333.200 F, divisé en 643.332 actions d'une valeur nominale de 100 F, en convertissant la valeur globale du capital social par application du taux officiel de conversion, soit 1 euro équivalent à 6,55957 F.

L'Assemblée générale constate qu'après conversion, la valeur globale du capital social ressort à 9.807.533,115738 euros pour 643.332 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'ajuster le capital social au cent d'euro supérieur afin de le porter à 9.807.534 euros et de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

En conséquence, l'Assemblée générale décide d'augmenter le capital de 0.884262 euro pour le ramener de 9.807.533,115738 à 9.807.534 euros, par incorporation de ladite somme portée au compte « report à nouveau ».

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, délibérant dans le cadre des dispositions de la loi 2001-152 du 19 février 2001, décide qu'il n'y a pas lieu de réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9.807.534 euros divisé en 643.332 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

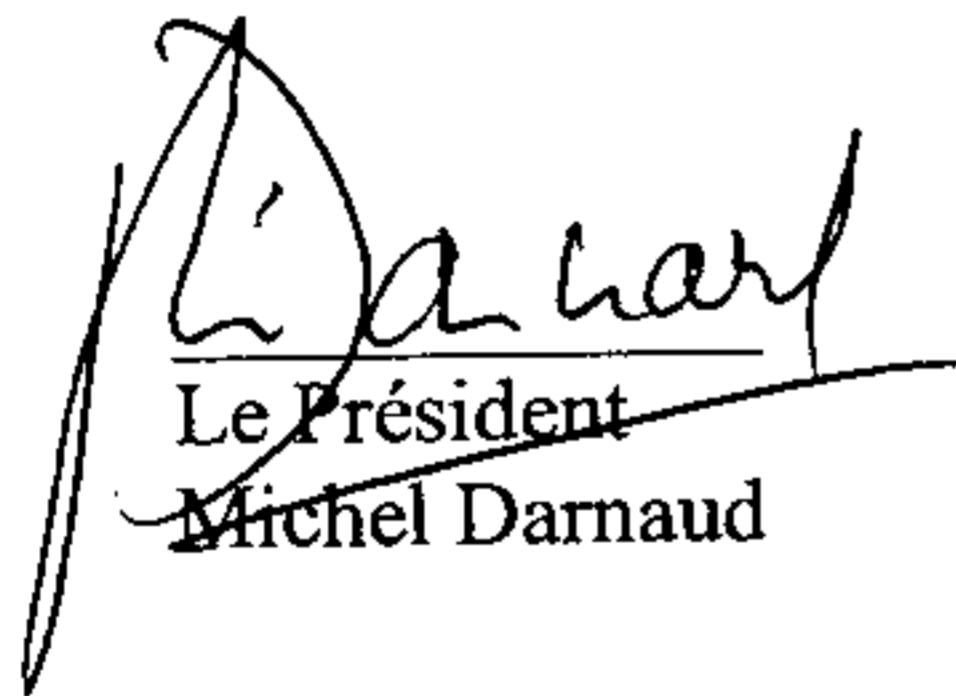
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

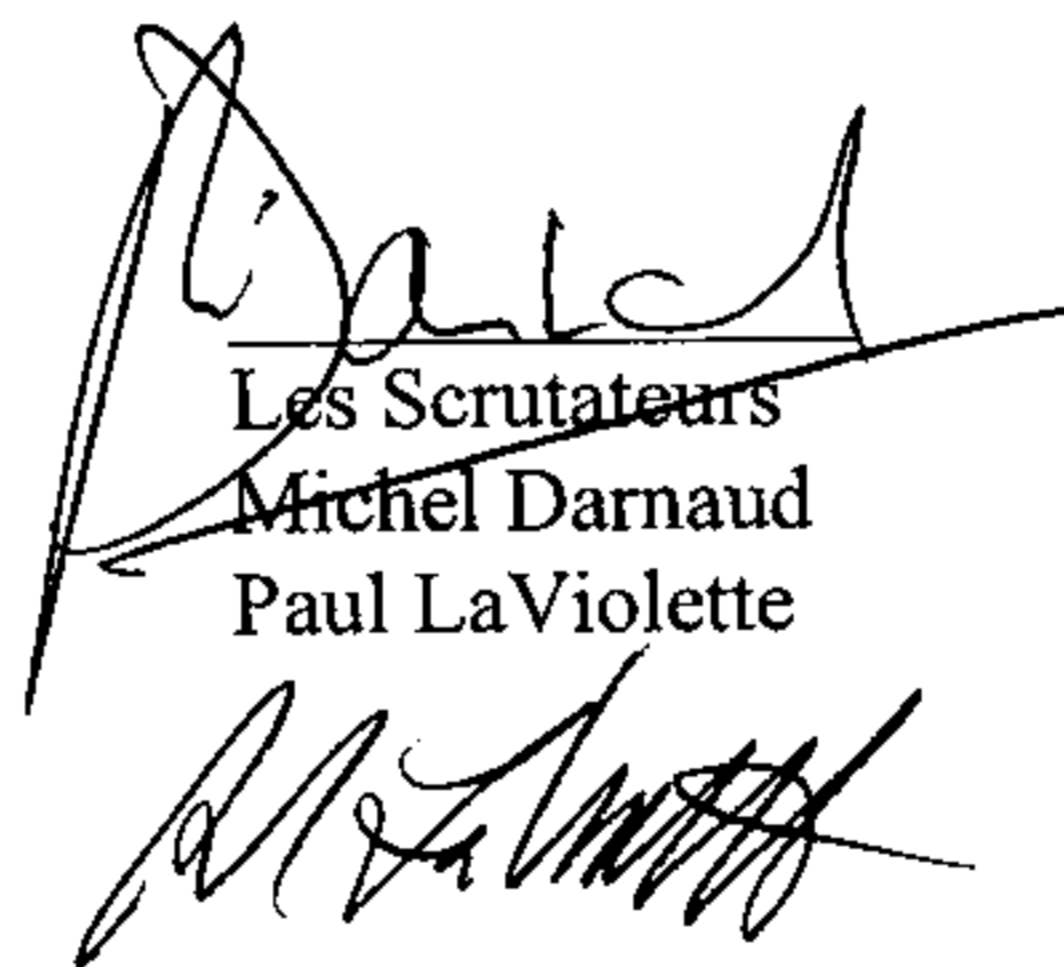

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

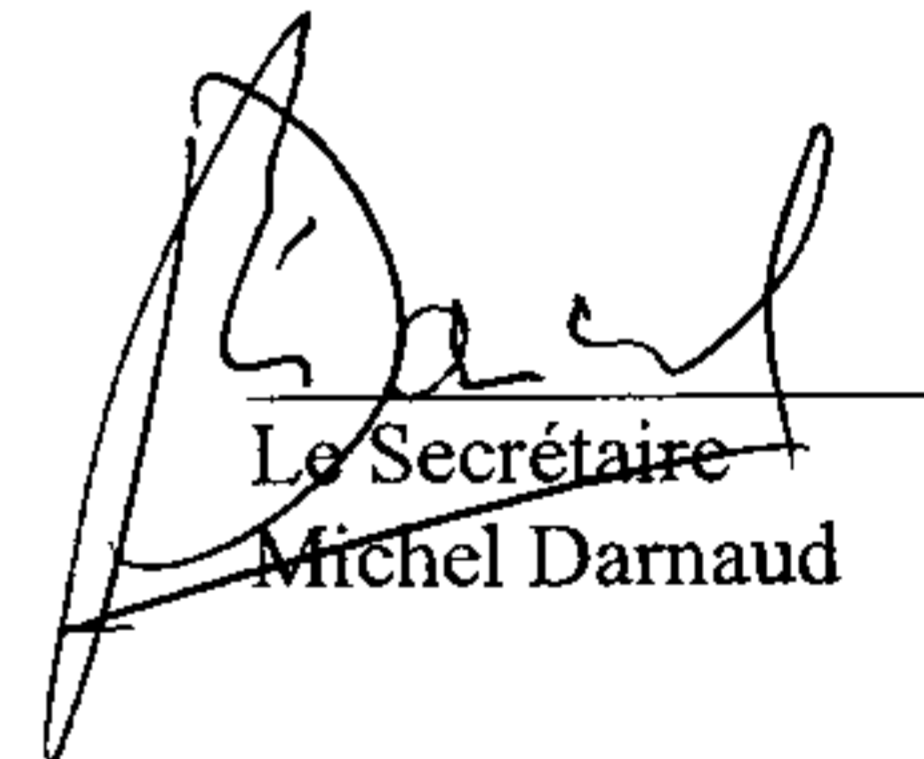
* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président
Michel Darnaud


Les Scrutateurs
Michel Darnaud
Paul LaViolette



Le Secrétaire
Michel Darnaud